

WORLD HEALTH
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTETROISIEME ASSEMBLEE MONDIALE
DE LA SANTEA3/30
28 avril 1950

ORIGINAL : ANGLAIS

AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE
PROPOSES PAR LE GOUVERNEMENT BELGE
(ordre du jour provisoire, point 5)

Les amendements au Règlement intérieur, qui ont été proposés par le Gouvernement belge à la Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé¹ et approuvés par le Conseil Exécutif à sa cinquième session,² sont soumis à l'examen de l'Assemblée. Etant donné que ces articles concernent la composition des Commissions principales, l'Assemblée désirera peut-être les discuter en séance plénière avant de procéder à l'élection du bureau de ces Commissions. L'Assemblée pourrait envisager l'adoption de la résolution suivante :

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

ADOpte les amendements reproduits ci-après, au Règlement intérieur de l'Assemblée, tels qu'ils ont été proposés par le Gouvernement belge et approuvés par le Conseil Exécutif à sa cinquième session.³

Article 18

Au début de chaque session ordinaire, l'Assemblée de la Santé élit une commission des désignations comprenant dix-huit délégués appartenant à un nombre égal d'Etats Membres.

Article 19

La Commission des Désignations, en tenant compte d'une équitable répartition géographique, de l'expérience et de la compétence des personnes, propose :

¹ Actes off. Org. mond. Santé, 21, 53, Résolution WHA 2.95

² " " " " " 25, point 1.3, Annexe 4

³ Les mots soulignés indiquent les additions et les modifications proposées. La numérotation des articles à amender correspond à celle figurant dans les Règles de Procédure (révisées) publiées dans la deuxième édition du Recueil des Documents essentiels.

